DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Communauté d'Agglomération Aunis Atlantique

PLUiH PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - HABITAT

COMMUNE DE MARANS

RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE

Approuvé par le conseil communautaire, le 19/05/2021

PLAN N° MAR2	ELABORATION	MODIFICATIONS	REVISIONS
ECHELLE 1/2000	Arrêt le 23/10/2019 Approbation le 19/05/2021		

CONCEPTION
3 rivières territoire – urbanisme et architecture
2 chaussé fleurac, 79260 LA CRECHE

DESSIN
MAGEO Cartographie
10 TER Avenue de Genève, 74000 ANNECY

FOND CADASTRAL
Edition cartographique n°3 du 07/05/2021
Cadastre du 1er avril 2019
Droits de l'Etat réservés
Diffusion www.cadastre.gouv.fr
MAJ fdd cadastral
février 2021

Légende

ZONES URBAINES

- U : Zone urbaine
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipement
- UT : Zone urbaine à vocation touristique
- UX : Zone urbaine à vocation économique (généraliste)
- UXp : UXp : Zone urbaine à vocation économique (portuaire)

ZONES A URBANISER

- 1AU : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle

ZONES AGRICOLES

- Ap : Zone agricole protégée

ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle
- NT : Zone naturelle portant un projet spécifique
- NT1 : NT1 : Zone naturelle portant un projet spécifique

ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES

- Boisement protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Corridors écologiques terrestres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau et ripisylves remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- OAP sectorielle simple
- Orientation d'aménagement et de programmation liée aux lisières urbaines à protéger
- Zone fréquemment inondée
- Zone exceptionnellement inondée
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Corridors écologiques terrestres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Local commercial protégé au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Arbre remarquable protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

HABILLAGE DU PLAN

- Limite communale des communes du PLUI (source cadastre)

0 150 300 m

Emplacements réservés

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise	Commune
75	Aménagement de l'extension du quartier des Bacconneaux	Commune de MARANS	1995 m²	MARANS

Changement de destination autorisé

Patrimoine

N°	Libellé	Type / Détail	Commune
99	Espace public remarquable protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	non renseigné	MARANS